



Voyages scolaires vers le Royaume-Uni : nouvelles procédures

publié le 25/01/2024

Descriptif :

Nouvelle procédure à partir de janvier 2024 pour les voyages scolaires vers le Royaume-Uni.

Sommaire :

- Public concerné
- Encadrement du groupe
- Procédure à suivre en amont du voyage scolaire

Conformément aux engagements sur la **facilitation des voyages scolaires** pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre dernier la **modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France**.

À compter du 1er janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) de moins de 19 ans puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers ressortissants d'un pays tiers et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé, soient dispensés de visa britannique.

● Public concerné

Tous les élèves de moins de 19 ans résidant en France qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, régulièrement scolarisés dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du premier ou second degré public ou privé.

L'inscription sur la liste permet aux élèves étrangers inscrits sur le document de voyage collectif d'être exemptés de Document de Circulation pour Étranger Mineur ([DCEM](#)).

● Encadrement du groupe

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire, désigné par le chef d'établissement. **L'enseignant est tenu de voyager avec un passeport** et un visa le cas échéant.

● Procédure à suivre en amont du voyage scolaire

1. Le **chef d'établissement ou le directeur de l'école télécharge le formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni** (France-UK School Trip Travel Information Form) sur le [site du gouvernement britannique](#), le **renseigne, réunit l'ensemble des documents nécessaires dûment complétés** : autorisation de sortie du territoire (AST), copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale.
2. Le **chef d'établissement ou le directeur de l'école transmet à la préfecture**, par courriel ou courrier selon la procédure qu'elle a indiquée à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) concernée, **le formulaire renseigné**, pour examen et certification, **au plus tard 15 jours avant la date du départ**.
3. L'**enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire responsable** du groupe **voyage avec le formulaire**

original certifié par l'apposition du cachet de la préfecture ainsi qu'une copie. La validité de la liste est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

Pour rappel, un [guide relatif à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans le second degré](#) (mis à jour en octobre 2023) est disponible sur Eduscol.



**Académie
de Poitiers**

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.